

A Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers  
du tribunal administratif de Marseille

## RECOURS POUR EXCES DE POUVOIR

### POUR :

- 1) L'« association des familles pour le droit à une vie décente », association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège se situe chez sa présidente Madame XXX, domiciliée XXX.
- 2) Madame XXX, domiciliée XXX, 13014 Marseille.

Ayant tous pour conseil Maître Benoit CANDON, avocat au Barreau de Marseille, domicilié 7 rue Gustave Ricard, 13006 Marseille.

### CONTRE :

La délibération n° 15/0514/ECSS en date du 29 juin 2015 par laquelle le conseil municipal de la commune de Marseille a approuvé le règlement fixant les dispositions générales applicables aux accueils périscolaires ainsi que les dispositions particulières relatives à l'accueil périscolaire des garderies du matin et du soir.

### I – FAITS ET PROCEDURE :

Par la délibération attaquée, la commune de Marseille a approuvé le règlement fixant les dispositions générales applicables aux accueils périscolaires ainsi que les dispositions particulières relatives à chaque accueil périscolaire, notamment celui des garderies du matin et du soir.

Ces règlements ne sont pas annexés à ladite délibération, du moins pas sur le site internet de la commune, ce qui vide de son intérêt cette mise en ligne.

Par la présente requête, les requérantes contestent la légalité du règlement des garderies du matin et du soir car ce règlement réserve l'accès de ces garderies aux seuls enfants dont les deux parents travaillent (article 1) et car il prévoit des modalités de paiement injustes (article 6). Mais, ne disposant pas du règlement général des accueils périscolaires, elles attaquent également ce règlement et s'en désisteront si celui-ci ne comporte aucune disposition contestable relative auxdites garderies.

### II – DISCUSSION :

#### Recevabilité :

L'association requérante a intérêt à agir car elle « a pour objet de venir en aide aux familles démunies avec enfant(s) demeurant dans les Bouches-du-Rhône, comme de défendre leurs droits propres, plus particulièrement dans les domaines suivants : (...) g) scolarisation des enfants » (article 2 des statuts).

Or l'exclusion des parents dont les deux enfants travaillent porte atteinte aux dites familles, dont beaucoup de parents ne travaillent pas mais souhaitent légitimement que leurs enfants puissent bénéficier des garderies du matin et du soir (voir fond).

D'autre part, la requérante Mme XXX, qui est mère d'un enfant de 9 ans scolarisé en CE2 – XXX - et qui ne travaille pas, a également intérêt à agir car le règlement litigieux lui interdit de placer son fils dans ces garderies.

## A – ILLEGALITES EXTERNES :

### 1) Violation des articles L 2121-12 et L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales (défaut d'information suffisante des membres du conseil) :

Les articles L. 2121-12 et L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ont été violés. En effet, les membres du conseil municipal n'ont pas reçu les règlements soit-disant annexés à la délibération attaquée et n'ont donc pu se prononcer en connaissance de cause, le rapport communiqué, qui reprend la délibération adoptée, ne donnant pas de détails sur ces règlements, notamment quant aux conditions d'accès des usagers à ces services publics.

## B – ILLEGALITES INTERNES :

### 1) Article 1er du règlement particulier : violation du principe d'égalité des usagers devant le service public :

L'article 1er de la délibération attaquée dispose : « l'accès aux garderies du matin et du soir est possible sous condition de travail des deux parents (attestation de travail obligatoire) ».

Ainsi, l'accès à ce service public, certes facultatif mais service public tout de même, et auquel les grands principes du service public s'appliquent, tel celui d'égalité, est conditionné au travail des deux parents, cela sans aucune nuance ni possibilité de dérogation.

Or les garderies du matin et du soir, dont l'objet n'est pas précisé par le règlement, visent certes à dépanner les parents qui ne peuvent récupérer leurs enfants à 16H30, mais proposent également aux enfants, dans le cadre rassurant, pédagogique et équipé de l'école, des activités périscolaires ou scolaires (étude).

L'objet de ces garderies étant défini, reste à définir à qui celles-ci doivent profiter.

Selon la mairie, aux seuls enfants dont les deux parents travaillent, attestation de travail à l'appui.

\* Or d'une part ces parents ne sont pas les seuls à être légitimement empêchés de s'occuper de leur progéniture à 16H30. On pourra citer, pêle-mêle, les catégories suivantes, étant également entendu que des situations particulières nécessitant le recours aux garderies peuvent exister sans être enfermées dans de telles catégories, qui ne sont d'ailleurs pas exhaustives :

- les étudiants (dont les emplois du temps chevauchent souvent le créneau litigieux),
- les chercheurs actifs d'emploi (qui seraient malvenus à refuser une RV d'embauche autour de 16H30 pour cause d'enfant à récupérer),

- les intermittents du spectacle, les artistes et les sportifs (dont les emplois du temps chevauchent souvent le créneau litigieux),
- les parents, le cas échéant isolés, débordés par leurs autres enfants (le cas échéant en bas âge) ou leurs propres parents malades,
- les handicapés ayant de la difficulté à se déplacer,
- les personnes en formation ou en stage, les auto-entrepreneurs, à supposer que ces catégories soient également exclues, ce qui est littéralement le cas,
- etc.,

Au surplus la condition tient à la situation des deux parents alors que seule celle du parent ayant la garde de l'enfant devrait être prise en compte, d'autant que les parents séparés peuvent être en conflit, éloignés ou sans relation.

A l'inverse, le fait de travailler n'empêche pas nécessairement de récupérer son enfant et s'occuper de lui aux deux créneaux litigieux : peu de personnes travaillent entre 7H30 et 8H30 et surtout, de nombreuses personnes qui travaillent peuvent le faire, notamment ceux ne travaillant que le matin ou finissant avant 16H30 (éboueurs, agents municipaux, enseignants, professeurs de faculté, greffiers, etc.)

\* D'autre part, les garderies possèdent une vocation sociale, qu'elles le veuillent ou non, dans la mesure où de nombreux enfants peuvent y trouver la possibilité de travailler dans de bonnes conditions matérielles comme psychologiques dont ils ne jouissent pas chez eux.

Ainsi par exemple des enfants de parents mal logés, dont l'abondance des recours DALO témoigne, enfants qui bien souvent partagent une chambre à deux, trois voire quatre, et qui n'y disposent pas d'un bureau ou même d'une table pour faire leurs devoirs ou dessins. Cette réalité, importante à Marseille, ne doit pas être ignorée.

Plus encore, certains enfants trouvent dans les garderies des soutiens et conseils dont ils ne peuvent bénéficier à la maison, notamment parce que leurs parents sont peu cultivés ou parlent mal le français, autre réalité marseillaise.

Les garderies remplissent donc une fonction sociale qui est sans rapport avec le travail des parents et qui correspond au contraire à des catégories sociales qui ne travaillent pas.

\* En somme et pour ces deux raisons, le seul critère du travail des deux parents est sans rapport suffisant avec l'objet de garderies, et est en tout état de cause disproportionné, de sorte qu'il porte atteinte au principe d'égalité des usagers du service public.

## 2) Article 6 du règlement particulier : erreur de droit et erreur manifeste d'appréciation :

L'article 6 prévoit que les parents paient par avance à chaque reprise des classes et jusqu'aux prochaines vacances scolaires, avec possibilité de se faire rembourser à l'issue de chaque période, avec une retenue de 21 euros ou 10,50 euros pour les demi-tarifs (sans doute rares vu la condition d'accès posée).

Cela revient à ponctuer les familles de 7 garderies sur une période en moyenne de 5 semaines (soit de  $5 \times 4 = 20$  garderies) – soit de 35 % de leur paiement périodique - les familles demandant un remboursement, ce qui est excessif et non justifié par les nécessités du service (le

règlement prévoit deux encadrants et ainsi un supplémentaire après 40 enfants, ce qui laisse une marge suffisante pour supporter sans surcoût notable, les aléas de fréquentation).

Cela alors qu'il est parfaitement légitime et souvent dans l'intérêt des enfants que leurs parents puissent adopter une certaine souplesse et, par exemple, souhaiter laisser leur enfant à la garderie tel jour et pas tel autre, en fonction notamment de leur propre disponibilité, laquelle peut être variable (et l'est notamment avec les RTT).

La délibération attaquée est donc entachée d'erreur de droit – car aucune règle ne permet de ponctuer de l'argent sans service rendu - et d'erreur manifeste d'appréciation, les sommes ainsi prélevées étant excessives eu égard à la difficulté induite pour le service et au coût de celui-ci.

### 3) Règlement général : violation du principe d'égalité, erreur de droit et erreur manifeste d'appréciation :

A supposer que le règlement général, qui n'est pas annexé à la délibération attaquée, reprenne les deux dispositions ici critiquées, le cas échéant avec des variations de rédaction mais en conservant l'esprit, nous soulevons les mêmes moyens à son encontre – la violation du principe d'égalité quant à la condition d'accès tenant au travail des deux parents d'une part, l'erreur de droit et d'appréciation quant aux modalités de paiement et de remboursement d'autre part -, et nous renvoyons aux deux paragraphes qui précèdent pour le développement de ces moyens, qui sont les mêmes.

## PAR CES MOTIFS,

les requérantes demandent au tribunal administratif de :

- 1) annuler la délibération attaquée dans toutes ses dispositions (dans l'hypothèse où elle serait indivisible).
- 2) subsidiairement, annuler la délibération attaquée en tant qu'elle approuve le règlement fixant les dispositions générales applicables aux accueils périscolaires ainsi que les dispositions particulières relatives à l'accueil périscolaire des garderies du matin et du soir.

Fait à Marseille, le 31 août 2015,  
pour la requérante, Maître Candon :

  
Benoit CANDON  
Avocat au Barreau  
7, rue Gustave Ricard - 13006 Marseille  
Tél. 09 80 79 82 28  
Fax 09 85 79 82 28

PIECES JOINTES :

- 1) délibération du 29/06/2015 (décision attaquée).
- 2) règlement particulier des garderies.
- 3) document de circulation de XXX.
- 4) assurance scolaire de XXX.